

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Line Gagné, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39511

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT monsieur Jacques Doré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Doré, administrateur d'État II au ministère du Travail, soit muté à la Commission des relations du travail à compter du 25 novembre 2002, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Doré, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret prenne effet le 25 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39512

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Régis Larrivée comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à temps plein de la Commission ;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Régis Larrivée, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Régis Larrivée comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Régis Larrivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larrivée remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.